

ORDONNANCE N°78-18 du 30 Mai 1978

fixant le nombre et les modalités
d'élection des Commissaires du
Peuple à l'Assemblée Nationale Ré-
volutionnaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution et l'ordonnance N°75-56 du 14 août 1975 qui l'a modifiée ;
 - VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret N°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des préfets de province et des chefs de district et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
 - VU le décret N°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénomination des circonscriptions administratives et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU le décret N°75-257 du 9 octobre 1975, portant création du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C E A P) et du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) ;
- Sur décision conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil National de la Révolution ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 1978,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er - Les élections des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire se font par les électeurs au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

ARTICLE 2 - Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage universel.

.../...

Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, indépendamment de la nationalité à laquelle ils appartiennent, du sexe, de la religion, du degré d'instruction, de l'origine sociale, de la situation matérielle et de leur activité ont le droit de prendre part aux élections des Commissaires du Peuple, à l'exception des aliénés et des personnes privées des droits électoraux par décision d'un tribunal.

ARTICLE 3 - Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage égal : chaque électeur dispose d'une voix.

Tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

Les citoyens servant dans les rangs des Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

ARTICLE 4 - Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage direct ; elles sont faites par les citoyens sans intermédiaire, au suffrage direct.

ARTICLE 5 - Dans les élections des Commissaires du Peuple le **sorutin** est secret.

ARTICLE 6 - Les listes électorales sont établies au niveau de chaque village et de chaque quartier de ville par le secrétariat exécutif du Conseil Communal de la Révolution en collaboration avec les secrétariats exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux intéressés et sous la supervision du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

ARTICLE 7 - Les délais dans lesquels doivent s'effectuer les opérations d'établissement des listes électorales sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 8 - Les conditions et critères à remplir par tout candidat à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont fixés par décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin signée de son Président.

ARTICLE 9 - Dans le délai fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les candidats aux fonctions de Commissaire du Peuple déposent leurs candidatures à la mairie de leur commune de résidence.

Chaque candidature doit être accompagnée d'un engagement écrit sur l'honneur attestant que le candidat remplit tous les critères et conditions fixés par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

CHAPITRE II : DES BASES ELECTORALES, DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

ARTICLE 10 - La représentation du Peuple Béninois à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire se fait sur la base des catégories socio-professionnelles, des organisations de masse et du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 11 - Les catégories socio-professionnelles sont :

- 1 - la paysannerie et l'artisanat,
- 2 - la classe ouvrière,
- 3 - la bourgeoisie locale,
- 4 - la petite bourgeoisie intellectuelle civile et militaire : cadres subalternes, cadres moyens et cadres supérieurs,
- 5 - les corps religieux.

ARTICLE 12 - Les organisations de masse sont :

- 1 - les coopératives des enseignements supérieurs,
- 2 - les coopératives des enseignements moyens général et technique,
- 3 - les Comités d'Organisation des Femmes (C.O.F.),
- 4 - les Comités d'Organisation des Jeunes (C.O.J.),
- 5 - l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U.N.S.T.B),
- 6 - les Comités de Défense de la Révolution (C.D.R.).

ARTICLE 13 - Le nombre total des Commissaires du Peuple est de Trois Cent Trente Six (336).

ARTICLE 14 - Le tableau de répartition des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire selon les catégories socio-professionnelles et organisations est joint en annexe à la présente ordonnance.

.../...

CHAPITRE III : DU SYSTEME ELECTORAL

ARTICLE 15 - Les opérations électorales se déroulent sous la supervision des commissions électorales à divers échelons en trois étapes, à savoir :

- 1° - la consultation démocratique,
- 2° - l'arrêt de la liste nationale des candidats,
- 3° - les élections proprement dites.

SECTION I : DE L'ETAPE DE LA CONSULTATION DEMOCRATIQUE

ARTICLE 16 - La consultation démocratique a pour but de sélectionner les candidats après de larges discussions fondées sur les critères et la pratique sociale.

ARTICLE 17 - La sélection des candidats paysans et artisans se déroule comme suit :

- 1° - le nombre de sièges est de un (1) par district,
- 2° - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :
 - a.- l'assemblée de village ou de quartier de ville regroupe tous les résidents béninois inscrits sur la liste électorale, désigne les candidats à proposer à raison de trois par village ou quartier de ville ; au cas où aucune des candidatures manifestées et préalablement enregistrées à la mairie n'aurait pas été retenue par l'assemblée du village ou de quartier de ville, de nouvelles candidatures peuvent se manifester sur place.
 - b.- La commission électorale du village ou quartier de ville transmet les propositions à la commission électorale de la commune.
 - c.- Au chef-lieu de la commune, tous les candidats proposés par l'ensemble des villages ou quartiers de ville de la commune intéressée se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour le district.
 - d.- la commission électorale de la commune transmet les propositions à la commission électorale du district.
 - e.- Au chef-lieu du district, tous les candidats proposés par l'ensemble des communes du district se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour le district.

f.- La liste des candidats retenus au niveau du district est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par l'intermédiaire du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

ARTICLE I8 - La sélection des candidats représentant la bourgeoisie locale, la petite bourgeoisie intellectuelle civile et militaire, les corps religieux, les coopératives des enseignements moyens général et technique, les Comités d'Organisation des Femmes (C.O.F.) et les Comités d'Organisation des Jeunes (C.O.J.) se déroule comme suit :

1° - Le nombre de sièges attribué à chacune des catégories socio-professionnelles et des organisations ci-dessus citées est celui précisé en annexe à la présente ordonnance.

2° - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

a.- Au niveau de la Province, les candidats proposés dans l'ensemble des districts de la province se réunissent pour désigner en leur sein un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.

b.- La liste des candidats ainsi désignés est transmise au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par l'intermédiaire du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

ARTICLE I9 - La sélection des candidats représentant la classe ouvrière (U N S T B et Comités de Défense de la Révolution des unités de production industrielle) se déroule comme suit :

1° - Le nombre de sièges attribué à la classe ouvrière est celui précisé en annexe à la présente ordonnance.

2° - La sélection s'effectue conformément aux principes suivants :

a.- la circonscription de sélection est la Province ;

b.- Le nombre de sièges par Province est proportionnel à la population ouvrière,

c.- le regroupement des ouvriers de chaque Province s'effectue par branche d'activité,

d.- la sélection proprement dite s'effectue en deux temps :

Premier Temps : La première sélection s'effectue par branche d'activité et donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dont le nombre est proportionnel à l'effectif de la branche d'activité considérée.

Deuxième Temps : La seconde sélection s'effectue au niveau de la Province au sein des candidats proposés à l'issue de la première sélection et donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre total de sièges à pourvoir pour la Province.

- e. - La liste des candidats ainsi désignés est transmise au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par l'intermédiaire du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

ARTICLE 20 - La sélection des candidats représentant les Forces Armées Populaires se déroule comme suit :

- 1° - Le nombre de sièges attribué aux différents corps des Forces Armées Populaires est celui précisé en annexe à la présente ordonnance.
- 2° - La sélection proprement dite s'effectue conformément aux principes suivants :
 - a.- La circonscription de sélection est la Province,
 - b.- le nombre de sièges par province est proportionnel aux effectifs des militants en uniforme dans chaque province,
 - c.- Division de chaque province en secteurs territoriaux en ce qui concerne les grosses unités des F.A.P. et regroupement des petites unités dispersées dans les différents secteurs sur une base géographique,
 - d.- La sélection proprement dite s'effectue en deux temps :

Premier Temps : La première sélection s'effectue par secteur, et donne lieu à l'établissement d'une liste dont le nombre est proportionnel aux effectifs des secteurs.

Deuxième Temps : La seconde sélection s'effectue au niveau de la Province au sein des candidats proposés à l'issue de la première sélection et donne lieu à l'établissement d'une liste dont le nombre est égal au triple du nombre total de sièges à pourvoir pour la province.

- e.- La liste des candidats ainsi désignés est transmise au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par l'intermédiaire du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.
- .../...

SECTION II : DE L' ARRET DE LA LISTE DES CANDIDATS
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU PEUPLE

ARTICLE 21 - Les listes des candidats sélectionnés comme il est dit à la Section I ci-dessus sont transmises, sous forme de propositions, au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 22 - Le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin examine les listes adressées à son Président et, après s'être entouré de tous les renseignements qu'il juge utiles, retient, pour chaque catégorie socio-professionnelle et organisation, le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 23 - Au cas où le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin rejetterait tous les candidats proposés dans une circonscription de sélection donnée, la sélection est reprise à ce niveau dans les conditions définies à la Section I du présent chapitre.

ARTICLE 24 - La liste définitive des candidats aux fonctions de Commissaire du Peuple arrêtée par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin :

- est unique et nationale ;
- fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- est publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

SECTION III - DES ELECTIONS PROPREMENT DITES

ARTICLE 25 - Les élections se font sous forme d'approbation ou de rejet de la liste nationale des Commissaires du Peuple arrêtée par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 26 - Les élections se font au suffrage direct et secret.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 27 - Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

.../...

ARTICLE 28 - Toute organisation sociale, tout citoyen de la République Populaire du Bénin a le droit de mener librement une campagne favorable ou hostile à tout candidat.

ARTICLE 29 - Sont rigoureusement interdits pendant la campagne électorale tous les actes définis par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin comme relevant de l'ancienne politique et incompatibles avec la Révolution ou constituant des infractions au Code Pénal.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS ELECTORALES, DU SCRUTIN ET DU DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 30 - La supervision et le contrôle des opérations électorales sont assurés au niveau national par le Conseil National de la Révolution et au niveau du village ou quartier de ville, de la commune, du district et de la province par des commissions électorales.

ARTICLE 31 - Le Conseil National de la Révolution a pour mission de :

- 1° - Recenser tous les moyens nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin,
- 2° - Arrêter le modèle de bulletin de vote,
- 3° - Veiller au bon déroulement des opérations électorales,
- 4° - Procéder au recensement général des scrutins,
- 5° - Trancher en dernier ressort tout contentieux électoral.

ARTICLE 32 - La commission électorale est composée, au niveau de chaque village ou quartier de ville, de chaque commune, de chaque district et de chaque province, de cinq membres dont un président, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 33 - La commission électorale a pour mission de veiller au bon déroulement, à la régularité et à la sincérité des opérations électorales au niveau de sa circonscription.

A cet effet, elle :

- 1° - reçoit du Conseil National de la Révolution les moyens jugés nécessaires par ledit Conseil pour assurer la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- 2° - statue sur toutes les difficultés et contestations pouvant surgir au cours des opérations électorales ;

.../...

3° - dresse, dès la clôture des opérations de sélection et de vote, le procès-verbal qu'elle transmet sans délai au Président du Conseil National de la Révolution.

Les procès-verbaux des opérations de sélections qui doivent être signés de tous les membres de la commission concernée doivent mentionner tous les incidents survenus et les réclamations formulées.

Les procès-verbaux de dépouillement des bulletins auxquels sont annexés les bulletins contestés ou nuls doivent être signés de tous les membres de la commission concernée, préciser le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre des suffrages exprimés et mentionner tous les incidents survenus et les réclamations formulées par les électeurs.

ARTICLE 34 - Les jours, heures et lieux des opérations de sélection et de vote sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 35 - Dès réception des procès-verbaux des commissions locales de supervision des opérations électorales, le Conseil National de la Révolution proclame les résultats qui font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Conseil National de la Révolution et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Le Conseil National de la Révolution statue souverainement sur les réclamations dont il est saisi.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

ARTICLE 36 - L'élection d'un Commissaire du Peuple peut être contestée devant le Conseil National de la Révolution.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales.

ARTICLE 37 - Le Conseil National de la Révolution ne peut être saisi que par une requête écrite et signée adressée à son Président.

ARTICLE 38 - Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, adresse et qualité du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil National de la Révolution peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 39 - Dès réception d'une requête, le Président du Conseil National de la Révolution en confie l'examen à un comité de trois membres dont un rapporteur, choisis par lui parmi les membres dudit Conseil.

ARTICLE 40 - Le comité instruit l'affaire dont il est chargé et en fait rapport au Conseil.

Le Conseil National de la Révolution après s'être entouré de tous les renseignements qu'il juge nécessaires, statue souverainement et sans recours.

ARTICLE 41 - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil National de la Révolution a compétence pour connaître de toute question ou exception soulevée à l'occasion de la requête. Toutefois, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne les opérations électorales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - Conformément à l'article 6, alinéa 2, de la Loi Fondamentale, les Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs et peuvent être rappelés par ces derniers avant l'expiration de leur mandat s'ils se montrent indignes de la confiance du Peuple.

ARTICLE 43 - La déchéance d'un Commissaire du Peuple est prononcée par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

L'élection du remplaçant du Commissaire du Peuple déchu est prononcée par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition de la base qui l'a sélectionné.

ARTICLE 44 - La procédure de déchéance d'un Commissaire du Peuple et de son remplacement est déterminée par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 45 - Les charges financières afférentes aux opérations de révision des listes électorales sont supportées, chacun en ce qui le concerne, par le village ou quartier de ville, la commune, le district et la province.

ARTICLE 46 - Les charges financières découlant des élections sont supportées par l'Etat.

.../...

ARTICLE 47 - Les modalités d'application de la présente ordonnance et pour lesquelles il n'est pas prévu un décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, seront fixées par décret simple du Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 48 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - CC du PRPB 15 - CNR 15 - MISON 15 Autres
Ministères 14 - SGG 4 SPD 2 Préfets et Chefs de District 60 DAT
1 CS 6 DAI 1 - Cab.Mil. + Etats-Majors 8 - DB-DCF-Solde 6 Tré-
sor 4 DGAJL-DPE-INSAE 6 ONEPI 1 - BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1 IGE et
ses sections 4 - DCCT-Gde Chanc. 2

TABLEAU DE REPARTITION DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

A L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

N°	Catégories Socio-professionnelles	Base de Sélection	Nombre de sièges	Répartition du Quota.
1	- Paysans et artisans	District	84	1 par District.
2	- Ouvriers	Province	33	Répartition proportionnelle.
3	- Bourgeoisie locale	"	8	{ 2 par Province pour l'Ouémé et l'Atlantique. 1 pour chacune des autres Provinces.
4	- Enseignants de base	"	18	3 par Province.
5	- Enseignants des CEMG et Lycées ..	Nationale	7	Unique et Nationale.
6	- Agents de la Santé	Province	12	2 par Province
7	- Agents moyens et auxiliaires de l'agriculture, l'élevage et la pêche	"	12	2 par Province.
8	- Agents moyens et auxiliaires de l'Equipement et des Transports	"	6	1 par Province.
9	- Agents moyens et subalternes d'Administration, des Collectivités, des Finances et de la Justice	"	12	2 par Province.
10	- Cadres Supérieurs de l'Etat, D.G. et Chefs Services de toutes les branches	Nationale	20	National.
11	- Corps Religieux	Par Confession.	6	1 Catholique, 1 Protestant, 1 Musulman, 3 Animistes.

N°	Corps des F.A.P.	Base de sélection	Nbre de sièges	Répartition du Quota
12	- Hommes du Rang	Province	13	Proportionnel.
13	- Sous-Officiers	Province	10	Proportionnel.
14	- Officiers	Nationale	10	Quota unique.
<hr/>				
N°	Les Organisations	Base de sélection	Nbre de sièges	Répartition du Quota
15	- Coopératives UNB/CPU	Nationale	6	- Coopérative UNB : 2 - Etudiants CPU : 2 - Etudiants UNB : 2
16	- Coopératives scolaires	Province	12	2 par Province.
17	- Comités d'Organisation des Femmes	"	18	3 par Province.
18	- Comités d'Organisation des Jeunes	"	12	2 par Province.
19	- U.N.S.T.B.	Nationale	8	Unique.
20	- C.D.R.	"	8	Unique.
21	- P.R.P.B.	"	21	Unique.
			<hr/>	
			336	